

DÉPARTEMENT

du Puy de la Loire

Commune de Saint-Mastais

ARRONDISSEMENT

de Tonnais

# CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(Sépulture dans le Cimetière Communal)

CANTON

de Babac

N° 1-2

Nous, Maire de la Commune de Saint-Mastais  
Vu le décret du 23 Prairial an XII (12 Juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de Sépultures dans les cimetières.

Vu l'Ordonnance Royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département en date du .....  
..... approuvant de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date des 17 janvier et 18 juin 1904  
et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures ;

Vu la demande à nous présentée par M<sup>me</sup> Luaine maie  
veuve de Joseph François Assurant à Sigaud  
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de vingt mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder

à perpétuité, la sépulture particulière de sa famille nos 1 et 2 du plan de  
division du Cimetière des Concessions temporaires transformées en perpétuelles  
par délibération du 18 août 1912.

Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la Caisse du Receveur Communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de cent cinquante francs  
dont la 1/3 soit cent francs au profit de la Commune  
et de soixante cinquante francs au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités.

ARRÊTONS :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est fait concession à PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de



l'impétrant sus-nommé, de vingt MÈTRES SUPERFICIELS  
de terrain, dans le cimetière de la commune de Saint-Mastaire  
pour y fonder la sépulture perpétuelle, et particulière de sa  
famille ci-dessus dénommé.

ARTICLE II

Ladite Concession est faite moyennant la somme de Cent cinquante  
francs qui  
~~dont celle de~~  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette commune  
et celle de  
également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ARTICLE III

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent  
à la charge du concessionnaire.

ARTICLE IV

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

Au dit Concessionnaire ;

Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le Six Janvier  
mil Cent Vingt

Le Maire,



Approuvé

le

G. 410  
1-60  
8.15  
Enregistré à N. N.  
tel. 1920, n° 47 case 17  
Recu M. N. P. S. S. S.  
Le Receveur de l'Enregistrement,

EX